

présente

LES AIDES AGRICOLES ET FORESTIÈRES



**Agriculture, Alimentation
et Sylviculture :**
des ambitions fortes **au cœur de la
transition écologique**





Plus que jamais, l'agriculture et la sylviculture sont les principaux piliers de l'aménagement rural, de l'architecture de nos paysages et du développement de nos territoires. Néanmoins, les agriculteurs font face à des modifications de leur métier, de leurs conditions de travail et de leur image. Ces modifications nécessitent une continuelle adaptation. Les pressions sociales, sociétales, environnementales et climatiques ont des conséquences importantes sur l'économie des exploitations qui se dégrade. Le contexte de marché mondial des denrées agricoles et alimentaires mouvant génère de nécessaires évolutions mais également un épuisement des plus fragiles.

L'objectif du Conseil départemental du Puy-de-Dôme est donc de favoriser l'émergence de filières économiquement viables, avec un quotidien vivable qui assurent les besoins du moment et prépare l'avenir. Dans ce contexte, les techniques et pratiques de

production doivent s'adapter et anticiper les enjeux environnementaux et alimentaires de mieux en mieux ciblés et appréhendés par les différents acteurs.

Ces enjeux concernent notamment l'accompagnement des agriculteurs dans leur activité, la gestion quantitative et qualitative de l'eau, la contribution à la richesse de la biodiversité et des paysages, la protection des sols agricoles, la maîtrise de la demande en énergie et la lutte contre le réchauffement climatique incluant le développement de la production d'énergie renouvelable.

De plus, garantir un approvisionnement de qualité en restauration collective, renforcer l'attractivité des territoires, maintenir l'emploi local, l'activité en milieu rural et la reprise des exploitations, entretenir les paysages et développer les liens producteurs-consommateurs, sont autant d'enjeux fondamentaux du développement des filières locales.

C'est pourquoi la nouvelle politique agricole et forestière du Puy-de-Dôme s'est dotée d'un plan pluriannuel d'investissement sur 7 ans de plus de 60 millions d'euros, soit une hausse de plus de 40 % par rapport à la programmation précédente, afin d'apporter de la constance et de la lisibilité et avec la volonté de renforcer les efforts en matière d'aide aux investissements (37 millions d'euros) et de poursuivre les aides en fonctionnement (9 millions d'euros) tout en mobilisant plus de 14 millions d'euros de fonds européens (Feader) en contrepartie.

Ensemble, participons à une agriculture diversifiée, productrice et génératrice de revenus, avec des productions de qualité et œuvrons pour une forêt durable à travers une filière responsable et décarbonée, riche de ses hommes et garante des paysages puydômois.

Lionel CHAUVIN
Président du
Conseil départemental
du Puy-de-Dôme



LA FORÊT DANS LE PUY-DE-DÔME



Surface

270 000 ha de surfaces boisées
34 % du territoire puydômois



Peuplement

En surface : **54 %** feuillus / **46 %** résineux

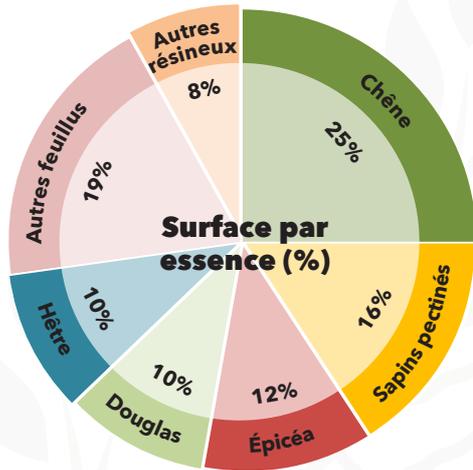
En volume : **63 %** résineux / **37 %** feuillus

Un volume sur pied en constante progression :

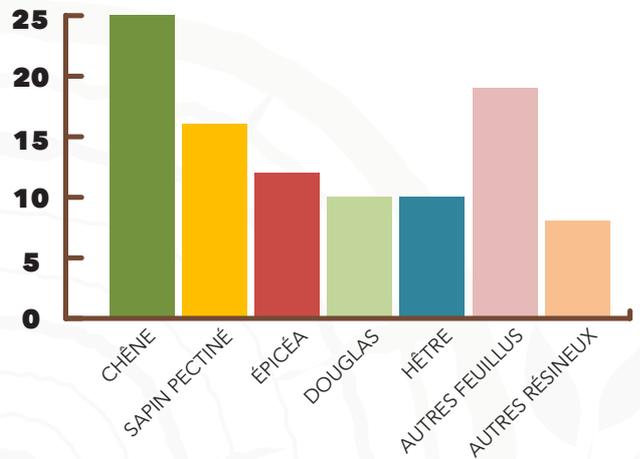
67 millions de m³ (1er département AuRA)

Une production annuelle de plus de

2,3 millions de m³



Volume sur pied (millions de m³)



Foncier

87 % forêt privée / **13 %** de forêt publique

plus de **85 000 propriétaires privés**

une propriété moyenne de moins de 2 ha
une parcelle cadastrale moyenne de moins de 40 ares



Entreprises

700 emplois dans la filière Forêt/Bois

66 entreprises d'exploitations forestières

42 scieries qui débitent plus de 310 000 m³ de bois/an

plus de **700 emplois** dans la filière forêt-bois



Récolte

1,271 millions de m³

1^{er} département AuRA

pour la récolte de bois

80 % en bois d'œuvre

20 % bois énergie / bois d'industrie



Bois énergie

130 chaufferies bois

réalisées pour plus de 90 MW de puissance

90 000 tonnes de CO₂/an évitées



MESURE 6

ACCOMPAGNER L'ADAPTATION DES FORÊTS PUYDÔMOISES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

AIDE AUX TRAVAUX SYLVICOLES SUR LA PETITE PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE PERMETTANT L'ADAPTATION DES FORÊTS PUYDÔMOISES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les propriétaires forestiers publics et privés (personne physique, groupement forestier, indivision, etc.) du département du Puy-de-Dôme possédant une propriété de moins de 25 ha (en leur nom propre) sur le département du Puy-de-Dôme.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide du Conseil départemental est conditionnée au respect des obligations cumulatives suivantes :

- Seuls les dossiers concernant des parcelles, cadastrées en nature de bois, classées en boisement libre ou réglementé (avec autorisations afférentes) selon la réglementation des boisements en vigueur sur la commune au moment du dépôt du dossier seront éligibles.
- Ne sont pas éligibles les parcelles classées en boisement interdit ou en zone à reconquérir. Les projets situés sur des communes dont la réglementation des boisements est en cours de révision et concernant des parcelles en projet de reclassement seront mis en attente à partir de la date de lancement de l'enquête publique jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle réglementation.
- Sont éligibles les travaux portant sur une surface de 0,4 ha à 4 ha d'un seul tenant (unité contiguë ou distante dans un rayon maximum de 200 m).
- L'ensemble des travaux sylvicoles aidés devront être effectués sur la base du référentiel technique de l'État et porteront sur :
 - l'élagage en hauteur,
 - le dépressage des plantations et de la régénération naturelle des feuillus ou des résineux,
 - la première éclaircie,
 - le dégagement (dans la limite des 2 premières saisons de végétation après plantation),
 - le nettoyage pour les peuplements issus de plantations,
 - l'enrichissement de la sapinière et des peuplements forestiers touchés par un dépérissement climatique et/ou sanitaire : la surface minimale travaillée sur le projet devra être de 25 % (essences éligibles : douglas, mélèze, sapins méditerranéens, pin laricio, pin maritime, érables, hêtre, chênes, noyers, autres essences à l'appréciation de la commission),
 - le boisement ou reboisement résineux,
 - la diversification en feuillus dans les boisements ou reboisement résineux : à partir de 25 % minimum de la surface du projet,
 - le boisement ou reboisement feuillus :
- seuls les travaux de boisement, reboisement ou enrichissement devront être réalisés par une entreprise,
- l'engagement d'adhésion à un document de gestion durable au moment du dépôt du dossier : un code de bonnes pratiques sylvicoles + pour les propriétaires forestiers de moins de 10 ha et un plan simple de gestion volontaire (sous réserve de validation par le CNPF de la faisabilité technique) pour les propriétaires forestiers de plus de 10 ha.





AMBITION 1

LE PUY-DE-DÔME, UNE ÉCONOMIE AGRICOLE ET FORESTIÈRE QUI : S'ADAPTE, SE TRANSFORME, ÉVOLUE

MONTANTS DES AIDES

Subvention forfaitaire selon le type de travaux :

- aide à l'élagage en hauteur : 400 €/ha,
- le dépressage des plantations et de la régénération naturelle des feuillus ou des résineux : 400€/ha,
- la première éclaircie : 100 €/ha,
- le dégagement (dans la limite des 2 premières saisons de végétation après plantation) : 200 €/ha,
- le nettoyage pour les peuplements issus de plantations : 200 €/ha,
- l'enrichissement de la sapinière et des peuplements forestiers touchés par un dépérissement climatique et/ou sanitaire : 1 000 €/ha,
- le boisement ou reboisement résineux : 500 €/ha,
- la diversification en feuillus dans les boisements ou reboisement résineux : 1 000 €/ha,
- le boisement ou reboisement feuillus : 1 500 €/ha.

Par dérogation, l'octroi d'une subvention inférieure au plancher fixé par le règlement financier du Conseil départemental sera autorisé.

Une instruction terrain devra être réalisée préalablement au dépôt du dossier par le service Agriculture et Forêt.

Le versement de la subvention interviendra après constatation des travaux par le service Agriculture et Forêt et sur présentation des factures avec origine des plants pour les travaux de reboisement ou d'enrichissement.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.



MESURE 9

APPUI À LA RESTRUCTURATION FONCIÈRE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

AIDE AUX ÉCHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX DE PARCELLES AGRICOLES SANS PÉRIMÈTRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER ET AIDE À LA CONSTITUTION D'ENTITÉS FORESTIÈRES PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE D'UNE EXPLOITATION RAISONNÉE VIA UNE AIDE À L'ACHAT DE PARCELLES FORESTIÈRES

BÉNÉFICIAIRES

- Soutien à la restructuration foncière agricole : sont éligibles les propriétaires fonciers publics ou privés, procédant à des échanges ou cessions de parcelles à vocation agricole, situées sur le département du Puy-de-Dôme.
- Soutien à la restructuration foncière forestière : sont éligibles les propriétaires forestiers publics et les propriétaires privés (personne physique ou groupement forestier) possédant une propriété forestière de moins de 25 ha (en son nom propre) sur le département du Puy-de-Dôme.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Soutien à la restructuration foncière agricole : l'échange ou la cession doivent améliorer les conditions d'exploitation sans dénaturer le paysage et l'environnement, assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et contribuer à l'aménagement du territoire.

L'aide n'a pas vocation à soutenir les échanges ou l'achat de parcelles constructibles ou susceptibles de le devenir. En cas d'échanges, les 2 co-échangistes peuvent bénéficier de la subvention.

Sont subventionnables les frais notariés (acte notarié comprenant les mentions de l'article L124-4 du CRPM) liés aux échanges de parcelles agricoles et à l'achat de petites parcelles agricoles seulement si cet achat accompagne des échanges, les autres frais éventuels liés à l'opération (frais généraux de publication et d'enregistrement, frais d'arpentage, de géomètre etc).

La (les) parcelle(s) nouvellement échangée(s) doivent conserver une destination agricole et la nouvelle unité de propriété créée ne doit pas être démembrée pendant 10 ans.

Le Conseil départemental ne subventionnera que des échanges amiables ayant reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF). La CDAF statuera sur l'intérêt agricole de l'échange. Si le nouveau propriétaire des parcelles ne les exploite pas directement, il faudra montrer l'intérêt de l'échange pour l'exploitant. Si la CDAF juge l'échange opportun, le dossier sera présenté en Commission permanente pour attribution de la subvention. Sans cette approbation,



AMBITION 2

LE PUY-DE-DÔME, DES PAYSAGES VIVANTS ET ACCUEILLANTS À STRUCTURER, À PRÉSERVER ET À VALORISER

l'échange est possible mais sans les avantages fiscaux, ni la subvention du Conseil départemental.

● Soutien à la restructuration foncière forestière : les parcelles forestières donnant droit à une aide doivent être situées sur le département du Puy-de-Dôme et :

- être attenantes à une parcelle boisée (cadastrée en nature de bois) déjà possédée par le bénéficiaire,
- ne pas se trouver dans un périmètre d'aménagement foncier,
- être classées en « boisement libre » selon la réglementation des boisements (les parcelles classées en « boisement interdit » ou en « zone à reconquérir » ne sont pas éligibles) ; les projets situés sur des communes dont la réglementation des boisements est en cours de révision et concernant des parcelles en projet de reclassement seront mis en attente à partir de la date de lancement de l'enquête publique jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle réglementation.

Sont subventionnables les frais notariés et les frais généraux de publication et d'enregistrement.

Le propriétaire s'engage quant à lui, sur une durée de 10 ans minimum à :

- maintenir une destination forestière à la parcelle achetée,
- ne pas démembrer la parcelle ainsi agrandie,
- l'engagement d'adhésion à un document de gestion durable au moment du dépôt du dossier : un code de bonnes pratiques sylvicoles + pour les propriétaires forestiers de moins de 10 ha et un plan simple de gestion volontaire (sous réserve de validation par le CNPF de la faisabilité technique) pour les propriétaires forestiers de plus de 10 ha.

MONTANTS DES AIDES

● Soutien à la restructuration foncière agricole : le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 80 % maximum du coût HT des frais éligibles. L'aide est versée à chaque échangiste sur présentation des factures acquittées. En cas de cession, seul l'acquéreur peut bénéficier de la subvention.

● Soutien à la restructuration foncière forestière : le Conseil départemental apporte une subvention calculée au taux de 100 % maximum du coût HT des frais éligibles, avec un plafond annuel d'aides de 1 500 € par bénéficiaire. Les dossiers prioritaires seront ceux qui permettent d'agrandir une unité de gestion pour atteindre au moins un hectare après acquisition.

Par dérogation, l'octroi d'une subvention inférieure au plancher fixé par le règlement financier du Conseil départemental sera autorisé. Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres financements publics.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.



AMBITION 2

LE PUY-DE-DÔME, DES PAYSAGES VIVANTS ET ACCUEILLANTS À STRUCTURER, À PRÉSERVER ET À VALORISER

MESURE 11

MOBILISER LA RESSOURCE FORESTIÈRE DE DEMAIN

SOUTENIR L'ACCESSIBILITÉ DES MASSIFS FORESTIERS VIA UNE AIDE À LA RÉALISATION DE SCÉMAS ET DES TRAVAUX DE CRÉATION ET DE RÉNOVATION DE DESSERTE FORESTIÈRE

BÉNÉFICIAIRES

Pour les projets situés sur le département du Puy-de-Dôme éligibles à la mesure FEADER sélectionnés ou non, sont éligibles les propriétaires forestiers privés ou les structures de regroupement de propriétaires forestiers privés, les associations, les collectivités territoriales, les EPCI, les syndicats mixtes, les gestionnaires forestiers professionnels (articles L315-1 et D314-3 à D314-8 du code forestier), les experts forestiers et les établissements publics, les entreprises de la filière bois.

Pour les projets situés sur le département du Puy-de-Dôme non éligibles à la mesure FEADER, sont éligibles les communes, SMGF et groupements intercommunaux (établissements publics de coopération intercommunale, syndicat mixtes, syndicats de communes, etc.), et autres établissements publics.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour les projets situés sur le département du Puy-de-Dôme éligibles à la mesure FEADER sélectionnés ou non, les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- certification environnementale garantissant que les bois sont issus de forêts gérées durablement (PEFC, FSC ou équivalent) pour au minimum la moitié des parcelles de plus de 10 ha intersectées par le projet,
- pour toutes les propriétés de plus de 10 ha intersectées par le projet : plan simple de gestion, aménagement forestier ou d'un document équivalent ainsi que l'engagement de l'appliquer pendant une durée de cinq ans au moins,
- disposer des preuves de propriété sur l'emprise du projet ou l'autorisation des propriétaires concernés.

Les dépenses éligibles sont :

- création de routes forestières (dont travaux d'insertion paysagère) avec un plafond à 65 000 €/km,
- mise au gabarit de pistes en routes forestières avec un plafond de 40 000 €/km,
- création de pistes forestières avec un plafond de 15 000 €/km,
- aménagement de places de retournement et/ou de places de dépôt avec un plafond de 15 €/m²,
- la résorption de « points noirs » sur infrastructures forestières uniquement,
- le revêtement en enrobé est inéligible, sauf pour des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs de sécurité (tronçon de 100 m maximum si pente supérieure à 12 %), débouché sur voirie publique),
- les dépenses immatérielles hors travaux (maîtrise d'oeuvre, plans de bornage, frais de géomètre et études préalables) prises en compte avec un taux forfaitaire de 12 % des coûts des dépenses matérielles éligibles HT.





Pour les projets non éligibles à la mesure FEADER, sont éligibles :

- la réalisation d'un schéma de desserte forestière intercommunal (portage uniquement par un EPCI), le coût de l'étude étant plafonné à 10 € HT par hectare,
- les dépenses de travaux de rénovation de voiries forestières avec un plafond de 10 €/ml et dans la limite d'un dossier tous les 5 ans avec l'obligation d'un entretien courant de la voirie rénovée pendant 30 ans : uniquement sur des voiries forestières de plus de 30 ans inscrites dans un schéma directeur de desserte forestière. Les dépenses immatérielles hors travaux ne sont pas éligibles.

Disposer des preuves de propriété sur l'emprise du projet ou l'autorisation des propriétaires concernés.

MONTANTS DES AIDES

- Plancher d'investissement : 5 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.
- Plafond d'investissement : 400 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Taux d'aide :

- Pour les projets éligibles à la mesure FEADER sélectionnés ou non :
 - projet individuel (projet individuel de droit privé ou public) : 50% de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction,
 - projet collectif (portage public avec au moins 5 propriétaires ou porté par un regroupement de propriétaires (ASA, ASLGF, GIEEF) : 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction.
- Pour les projets non éligibles à la mesure FEADER :
 - projets de schéma directeur de desserte forestière : 80 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction,
 - projets de rénovation de voirie : 30 % de l'assiette des dépenses éligibles retenues après instruction ; cette aide n'est pas cumulable avec d'autres financements publics.

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.





MESURE 15

ACCOMPAGNER DES INSTALLATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES ÉCONOMIQUEMENT VIABLES ET AUX BÉNÉFICIAIRES DE FILIÈRES LOCALES

AIDE À L'INSTALLATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE
AIDE À LA TRÉSORERIE DE DÉMARRAGE DE L'ACTIVITÉ

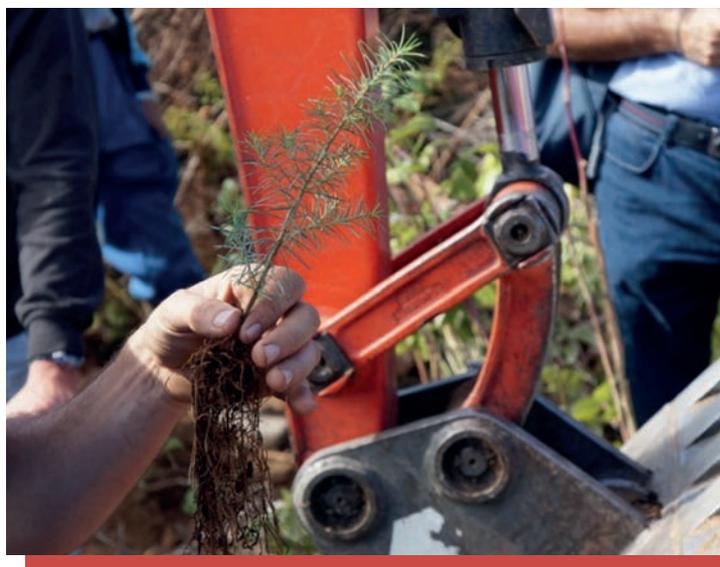
BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles les projets de 1ère installation agricole ou d'entrepreneurs de travaux forestiers dont le siège d'exploitation est situé sur le département du Puy-de-Dôme.

Les porteurs de projets qui seront à terme cotisants solidaires ou installés à titre secondaire ne sont pas éligibles.

S'installer sur des systèmes de production alimentaire disposant soit :

- d'une activité de diversification représentant 20 % ou plus des produits réalisés à l'issue de la période d'engagement,
- d'une activité de transformation représentant 20 % ou plus des produits réalisés à l'issue de la période d'engagement,
- d'une activité de vente directe représentant 20 % ou plus des produits réalisés à l'issue de la période d'engagement,
- d'une activité agritouristique représentant 5 % ou plus des produits réalisés à l'issue de la période d'engagement (les activités équine, féline et canine ne sont pas éligibles),
- en cumul de ces 4 activités représentant 20 % ou plus des produits réalisés à l'issue de la période d'engagement.



CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

• Conditions générales :

- disposer au moment du dépôt du dossier d'une étude technico-économique/plan d'entreprise réalisé par un prestataire extérieur,
- avoir une formation et/ou une expérience professionnelle,
- s'engager à avoir la tenue d'une comptabilité de gestion pendant 4 ans et à transmettre les éléments annuellement,
- s'engager à avoir un suivi technique par le service agriculture et forêt du Conseil départemental du Puy-de-Dôme pendant 4 ans,
- s'engager à maintenir son activité pendant 4 ans,
- atteindre un revenu disponible supérieur ou égal à 1 SMIC à 4 ans sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

• Conditions spécifiques à l'installation agricole :

- être chef d'exploitation à titre principal à la MSA à la fin des 4 ans,
- pour les personnes pré-installées (à titre individuel ou en société), avoir un revenu disponible agricole inférieur à un SMIC annuel,



AMBITION 3

LE PUY-DE-DÔME, UN DÉPARTEMENT ATTRACTIF, POUR S'INSTALLER, INNOVER ET CONSOMMER LOCAL

- pour les installations sociétaires, l'objet de la société doit être de production agricole, le jeune agriculteur doit avoir au moins 10 % des parts sociales,
- être référencé sur Agrilocal63 et/ou le réseau De nos fermes 63 (quand le projet présente une activité de vente directe et/ou accueil à la ferme).

- Conditions spécifiques à l'installation d'entrepreneurs forestiers :
 - avoir obtenu la levée de présomption de salariat,
 - être inscrit au registre du commerce et des sociétés,
 - l'activité « prestation de services de travaux forestiers » doit représenter à minima 80 % de l'activité globale de l'entreprise,
 - s'engager à adhérer à une charte qualité des travaux forestiers,
 - s'engager à suivre une formation à la gestion de l'entreprise de 5 jours minimum à 4 ans.

MONTANTS DES AIDES

Subvention sous forme de dotation - aide à la trésorerie de démarrage de l'activité :

- dotation de base pour les porteurs de projets agricoles éligibles à la DJA (mesure FEADER 101) : 3 000 €,
- dotation de base pour les porteurs de projets agricoles non éligibles à la DJA (mesure FEADER 101) : 6 000 €,
- dotation de base pour les porteurs de projets forestiers : 10 000 €.

Trois modulations pouvant être cumulatives pour les installations agricoles :

- hors cadre familial et/ou remplacement associé : 3 000 €,
- investissements pour la création (modernisation non éligible) de l'activité créatrice de valeur ajoutée (investissement minimum de 10 k€) : 3 000 €,
- SIQO ou démarche certification environnementale de niveau 3 (HVE) : 3 000 €.

Versement de la dotation : 80 % à la date de constatation de l'installation dans un délai de 12 mois à compter de l'engagement juridique et 20 % à l'issue de la période d'engagement

Le taux d'aides publiques cumulées ne pourra en aucun cas dépasser les limites des cofinancements et des plafonds communautaires.





MESURE 16

ACCOMPAGNER DES INSTALLATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES ÉCONOMIQUEMENT VIABLES ET AUX BÉNÉFICIAIRES DE FILIÈRES LOCALES

AIDE À L'INSTALLATION AGRICOLE ET FORESTIÈRE AIDE AUX ÉQUIPEMENT DE DÉMARRAGE DE L'ACTIVITÉ

BÉNÉFICIAIRES

Sont éligibles : les exploitations agricoles ou entreprises forestières dont le nouvel installé répond aux critères d'éligibilité du dispositif départemental d'aide à la trésorerie de démarrage et est installé depuis moins de 5 ans.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

• Conditions spécifiques à l'installation agricole :

- sont éligibles tout type d'investissements matériels et immatériels (neufs ou occasion) concernant la production agricole primaire (transformation non éligible),
- sont exclus les achats de parts sociales, d'immeubles et de foncier, les équipements de production d'électricité, les consommables, les animaux et les plants de cultures pérennes, tout matériel roulant immatriculé, le véhicule utilitaire, quad, pick-up, tout matériel dont l'usage n'est pas exclusivement agricole.

• Conditions spécifiques à l'installation forestière :

sont éligibles les investissements en matériels suivants :

- Type 1 : aide à l'acquisition de matériels de base, matériels d'entretien, matériels de rechange, matériels informatiques de gestion, consommables de démarrage,
- Type 2 : aide à l'acquisition d'un véhicule automobile neuf ou d'occasion révisé et garanti 6 mois, de moins de 4 ans (véhicules utilitaires, 4X4, engins « tout terrain »).

Dans tous les cas, la liste des investissements et des équipements éligibles à l'aide reste à l'appréciation des membres de la Commission permanente du Conseil départemental.

En cas d'achat de matériel d'occasion, les justificatifs suivants doivent être fournis au paiement :

- une attestation du fournisseur certifiant que le matériel n'a pas fait l'objet d'aide publique depuis au moins 5 ans,
- une facture initiale du vendeur (c'est-à-dire la facture du matériel acheté par la personne qui le revend au fournisseur),
- 1 ou 2 devis du matériel neuf pour justifier que le coût est inférieur au matériel neuf,
- une attestation du fournisseur justifiant des caractéristiques techniques et certifiant de la conformité aux normes applicables.





AMBITION 3

LE PUY-DE-DÔME, UN DÉPARTEMENT ATTRACTIF, POUR S'INSTALLER, INNOVER ET CONSOMMER LOCAL

MONTANTS DES AIDES

Cette aide n'est pas cumulable avec d'autres financements publics. Un bénéficiaire ne peut déposer qu'un seul dossier par an.

Plancher d'investissement : 2 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Plafond d'investissement : 15 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction.

Installation agricole :

- Subvention maximum du Conseil départemental : 40 %.

- Modulation : + 20 % si engagement dans un SIOO ou démarche certification environnementale de niveau 3(HVE).

La transparence GAEC ne s'applique pas sur cette mesure.

Installation forestière :

- Subvention maximum du Conseil départemental de 50 % pour les investissements de type 1 et de 30 % pour les investissements de type 2.





PUY-de-DÔME
MON DÉPARTEMENT

**POUR TOUTES INFORMATIONS TECHNIQUES OU
ADMINISTRATIVES CONCERNANT VOTRE PROJET, PRENEZ
CONTACT DÈS MAINTENANT :**

Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Service Agriculture et Forêt
24 rue Saint-Esprit
63 033 CLERMONT FERRAND CEDEX1

04 73 42 23 90 (71 16)

